
**2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989**

**2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989**

72

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
PUBLIC UTILITIES ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC**

HON. SHELDON LEE

L'HON. SHELDON LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The *Public Utilities Act* is amended to provide for Part I of the Act.

Section 2

The terms "common expenses" and "direct expenses" are defined.

Section 3

Subsection 2(1) presently is as follows:

2(1) There shall be a Board of Commissioners of Public Utilities having the general supervision of every public utility or other matter as this or any other Act directs.

Section 4

The Board of Commissioners of Public Utilities is vested with the powers and privileges of commissioners under the *Inquiries Act* except that a witness is to be paid the amount of money allowed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick for a witness for travel and allowance.

Section 5

This amendment provides for the modification of the determination and assessment of the annual expenses of the Board of Commissioners of Public Utilities. Subsections 9(1), (1.1), (2) and (3) presently are as follows:

9(1) The annual expenses of the Board that, without restricting the generality of the foregoing, include the salaries and travelling expenses of the commissioners and secretary, the payment of referees, stenographers, experts, and witnesses, office rent, unforeseen and contingent expenses, and all other expenses of the Board for the then current year ending on the thirtieth day of April next ensuing, together with any sum necessary to make up any arrearages or deficiency in the assessment for the preceding year, or the collection thereof, shall be borne by the several public utilities other than cities and towns.

9(1.1) An amount equal to the costs incurred by the Attorney General with respect to an intervention made in accordance with subsection 22(4)

(a) shall be deemed to be included within the annual expenses of the Board for the purposes of this section,

(b) shall be collected by the Board, and

(c) shall be paid to the Minister of Finance.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La *Loi sur les entreprises de service public* est modifiée afin de prévoir la Partie I de la Loi.

Article 2

Les expressions «dépenses communes» et «dépenses directes» sont définies.

Article 3

Le paragraphe 2(1) se lit présentement comme suit:

2(1) Il est créé une Commission des entreprises de service public chargée d'exercer un contrôle général sur toutes les entreprises de service public ainsi que dans tout autre domaine que la présente loi ou une autre loi prescrit.

Article 4

La Commission des entreprises de service public est investie des pouvoirs et privilèges des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* sauf qu'il doit être versé à un témoin les frais de déplacement et de présence alloués à un témoin devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

Article 5

Cette modification prévoit pour la modification de la détermination et la cotisation des dépenses annuelles de la Commission des entreprises de service public. Les paragraphes 9(1), (1.1), (2) et (3) se lisent présentement comme suit:

9(1) Les dépenses annuelles de la Commission qui, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprennent les traitements et frais de déplacement des commissaires et du secrétaire, la rétribution des arbitres, sténographes, experts et témoins, le loyer de bureau, les dépenses imprévues et toutes autres dépenses de la Commission pour l'année financière en cours se terminant le trente avril suivant, ainsi que toute somme nécessaire pour couvrir tout arriéré ou toute insuffisance de la contribution établie ou perçue pour l'année précédente, sont supportées par les diverses entreprises de service public à l'exception des cités et villes.

9(1.1) Un montant égal aux frais engagés par le procureur général relatifs à une intervention faite conformément au paragraphe 22(4)

a) est réputé être inclus dans les dépenses annuelles de la Commission aux fins du présent article,

b) doit être perçu par la Commission, et

c) doit être payé au ministre des Finances.

9(2) Between the first day of May and the fifteenth day of June in each year the Board shall determine the amount to be assessed having regard to the amount required for the previous year.

9(3) Before the second day of July in each year, the Board shall assess upon each public utility, its just proportion of the amount so determined as aforesaid, in proportion to the gross earnings derived by it from the services performed by it as a public utility during the last preceding year as shown by the last return to the Board, and the secretary shall notify each public utility by registered post of the amount so assessed upon it.

Section 6

Consequential amendment relating to the filing of the report by The New Brunswick Electric Power Commission with the Board under Part II.

Section 7

Consequential amendment relating to the amendment made under section 4 of this amending Act.

Section 8

The New Brunswick Electric Power Commission will be subject to the *Public Utilities Act* in respect of those matters set out in this amendment.

Section 9

Consequential amendments are made to the *Electric Power Act*.

Section 10

Commencement provision.

9(2) La Commission doit, entre le premier mai et le quinze juin de chaque année, fixer le montant de la cotisation en tenant compte du montant requis pendant l'année précédente.

9(3) Avant le 2 juillet de chaque année, la Commission doit fixer, pour chaque entreprise de service public, sa juste part de la somme déterminée comme il est indiqué ci-dessus, au prorata des bénéfices bruts de cette entreprise de service public qui, selon la dernière déclaration produite à la Commission, proviennent des services qu'elle a rendus à ce titre au cours de l'année précédente, et le secrétaire doit envoyer à chaque entreprise de service public, par courrier recommandé un avis du montant de la cotisation ainsi fixée pour elle.

Article 6

Modification corrélative au dépôt du rapport de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick à la Commission en vertu de la Partie II.

Article 7

Modification corrélative à la modification faite en vertu de l'article 4 de la présente loi modificative.

Article 8

La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick sera assujettie à la *Loi sur les entreprises de service public* en ce qui a trait aux questions énoncées par la présente modification.

Article 9

Des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur l'énergie électrique*.

Article 10

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Public Utilities Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Public Utilities Act, chapter P-27 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before section 1 the following heading:*

PART I

2 *Section 1 of the Act is amended*

(a) by adding after the definition "Board" the following:

"common expenses" means the expenses of the Board that are not direct expenses;

(b) by adding after the definition "Court of Appeal" the following:

"direct expenses" means the expenses of the Board that, in the opinion of the Board, are directly attributable to a specific public utility;

3 *Section 2 of the Act is amended*

**Loi modifiant la
Loi sur les entreprises de service public**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur les entreprises de service public, chapitre P-27 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction avant l'article 1 de la rubrique qui suit:*

PARTIE I

2 *L'article 1 de la Loi est modifié par l'adjonction après la définition «Cour d'appel» de ce qui suit:*

«dépenses communes» désigne les dépenses engagées par la Commission qui ne sont pas des dépenses directes;

«dépenses directes» désigne les dépenses de la Commission qui, de l'avis de la Commission, sont directement attribuables à une entreprise de service public spécifique;

3 *L'article 2 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out “having the general supervision of every public utility or other matter as this or any other Act directs”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

2(1.01) The Board shall have the general supervision of every public utility or other matter as this or any other Act directs.

4 *The Act is amended by adding after section 6 the following:*

6.1 The Board has all the powers and privileges of commissioners under the *Inquiries Act* and regulations except that a witness shall be paid the amount of money allowed in The Court of Queen’s Bench of New Brunswick to a witness for travel and attendance.

5 *Section 9 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “thirtieth day of April” and substituting “thirty-first day of March”;

(b) by adding after paragraph (1.1)(a) the following:

(a.1) shall be assessed as direct expenses,

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) The Board shall

(a) determine the amount to be assessed having regard to the amount required for the previous year, and

(b) categorize the amount to be assessed as direct expenses or common expenses.

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «chargée d’exercer un contrôle général sur toutes les entreprises de service public ainsi que dans tout autre domaine que la présente loi ou une autre loi prescrit»;

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

2(1.01) La Commission est chargée d’exercer un contrôle général sur toutes les entreprises de service public ou dans tout autre domaine que la présente loi ou une autre loi prescrit.

4 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 6 de ce qui suit:*

6.1 La Commission est investie de tous les pouvoirs et privilèges des commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et des règlements sauf qu’il doit être versé à un témoin les frais de déplacement et de présence alloués à un témoin devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

5 *L’article 9 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «le trente avril» et leur remplacement par les mots «le trente et un mars»;

b) par l’adjonction après l’alinéa (1.1)a) de ce qui suit:

a.1) doit être fixé comme cotisation des dépenses directes,

c) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

9(2) La Commission doit

a) fixer le montant de la cotisation en tenant compte du montant requis pour l’année précédente, et

b) classer le montant pour lequel on doit fixer les cotisations comme dépenses directes ou dépenses communes.

(d) by adding after subsection (2) the following:

9(2.1) The Board shall

(a) after the first day of December of the year before the commencement of the fiscal year in respect of which the expenses are determined, assess one-half of the amount determined under paragraph (2)(a), and

(b) after the first day of April of the fiscal year in respect of which the expenses are determined, assess the remaining amount determined under paragraph (2)(a).

(e) by repealing subsection (3) and substituting the following:

9(3) The Board shall assess each public utility with

(a) its direct expenses, and

(b) its share of the common expenses, which shall be determined according to the proportion the gross earnings of that public utility bears to the aggregate of the gross earnings of all public utilities to which this Act applies,

and the secretary shall notify each public utility by registered post of the amount so assessed upon it.

6 *Section 12 of the Act is amended by adding “the report or” before “the returns”.*

7 *Section 23 of the Act is repealed.*

8 *The Act is amended by adding after section 34 the following:*

d) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

9(2.1) La Commission doit

a) après le 1^{er} décembre de l'année qui précède le commencement de l'année financière relativement auquel les dépenses sont déterminées, fixer la cotisation sur la moitié du montant déterminé en vertu de l'alinéa (2)a), et

b) après le 1^{er} avril de l'exercice financier relativement auquel les dépenses sont déterminées, fixer la cotisation sur le solde du montant déterminé en vertu de l'alinéa (2)a).

e) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

9(3) La Commission doit fixer la cotisation de chaque entreprise de service public pour

a) ses dépenses directes, et

b) pour sa part des dépenses communes, laquelle doit être déterminée conformément au prorata des bénéfices bruts que cette entreprise de service public détient sur l'ensemble des bénéfices bruts de toutes les entreprises de service public auxquelles la présente loi s'applique,

et le secrétaire doit envoyer à chaque entreprise de service public, par courrier recommandé, un avis du montant de la cotisation ainsi fixée pour elle.

6 *L'article 12 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «le rapport ou» avant les mots «les déclarations».*

7 *L'article 23 de la Loi est abrogé.*

8 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 34 de ce qui suit:*

PART II

APPLICATION

35(1) For the purposes of greater certainty, the Board established and constituted under section 2 has and may exercise all of the powers given to it under sections 6.1, 8, 8.2, 21 and 24 in relation to

(a) any application or proceeding before the Board under this Part, and

(b) the provisions referred to in subsection (2) as those provisions by virtue of subsection (2) apply to The New Brunswick Electric Power Commission.

35(2) Notwithstanding the definition of “public utility” in section 1, The New Brunswick Electric Power Commission is a public utility for the purposes of section 7.1, subsections 9(1), 9(1.1), 9(2), 9(2.1) and 9(3) and sections 12, 13, 16 and 22.

35(3) Subsection 2(1.01), sections 5, 6, 7, 8.1, subsections 9(4) and 9(5) and sections 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 and 34 do not apply to The New Brunswick Electric Power Commission.

36 Nothing in this Act shall be construed so as to authorize the Board to regulate the affairs of The New Brunswick Electric Power Commission, to recommend or to approve its borrowings, its construction, maintenance or re-construction of new or existing facilities, or its contracts for the sale to or the purchase from interconnected electrical utilities outside the Province.

PARTIE II

APPLICATION

35(1) Pour une plus grande certitude, la Commission établie et constituée en vertu de l'article 2 a et peut exercer tous les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu des articles 6.1, 8, 8.2, 21 et 24 relativement

a) à toute demande ou procédure devant la Commission en vertu de la présente Partie, et

b) aux dispositions prévues au paragraphe (2) telles que ces dispositions en vertu du paragraphe (2) s'appliquent à la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick.

35(2) Nonobstant la définition «entreprise de service public» à l'article 1, la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick est une entreprise de service public aux fins de l'article 7.1, des paragraphes 9(1), 9(1.1), 9(2), 9(2.1) et 9(3) et des articles 12, 13, 16 et 22.

35(3) Le paragraphe 2(1.01), les articles 5, 6, 7, 8.1, les paragraphes 9(4) et 9(5), et les articles 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 ne s'appliquent pas à la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick.

36 Rien dans la présente loi ne peut être interprété comme autorisant la Commission à réglementer les affaires de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, à faire des recommandations ou à donner des approbations quant à ses emprunts, à la construction, à l'entretien ou à la re-construction de nouvelles installations ou d'installations existantes ou quant à ses contrats de vente ou d'achat avec d'autres entreprises d'énergie électrique interconnectées de l'extérieur de la province.

SCHEDULES

37(1) Within thirty days after the commencement of this section, The New Brunswick Electric Power Commission shall file with the Board schedules, which shall be open to public inspection, showing all charges, rates and tolls that it has established for any service to be performed within the Province and until the charges, rates and tolls are altered, reduced or modified as provided under this Act the charges, rates and tolls filed with the Board shall be the lawful charges, rates and tolls chargeable by The New Brunswick Electric Power Commission.

37(2) Notwithstanding subsection (1), the New Brunswick Electric Power Commission may, during the period between the commencement of this section and the filing of the schedules under subsection (1), continue to charge the charges, rates and tolls in force immediately before the commencement of this section.

CHANGE IN CHARGES, RATES AND TOLLS

38(1) The New Brunswick Electric Power Commission may make an application to the Board for approval of a change in the charges, rates and tolls charged by The New Brunswick Electric Power Commission for services performed within the Province.

38(2) The Board shall, upon receipt of an application under subsection (1), proceed under section 22.

38(3) The Board at the conclusion of the hearing shall

(a) confirm, alter, reduce or modify the charges, rates or tolls charged by The New Brunswick Electric Power Commission, and

(b) set the time at which any change in the charges, rates or tolls is to take effect except that

INDICATEURS

37(1) Dans les trente jours après l'entrée en vigueur du présent article, la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick doit déposer à la Commission des indicateurs, lesquels sont accessibles au public, de tous les frais, tarifs et droits qu'elle a établis pour un service qu'elle fournit dans la province et jusqu'à ce que les frais, tarifs et droits soient changés, réduits ou modifiés de la façon prévue en vertu de la présente loi, les frais, tarifs et droits déposés à la Commission, sont les frais, tarifs et droits légitimes que la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick peut demander.

37(2) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick peut, pendant la période s'écoulant entre l'entrée en vigueur du présent article et le dépôt des indicateurs en vertu du paragraphe (1), continuer de demander les frais, tarifs et droits qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

CHANGEMENT DES FRAIS, TARIFS ET DROITS

38(1) La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick peut faire une demande à la Commission pour l'approbation d'un changement des frais, tarifs et droits que la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick demande pour ses services rendus à l'intérieur de la province.

38(2) La Commission doit, sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), procéder en vertu de l'article 22.

38(3) La Commission doit, à la conclusion de l'audition

a) confirmer, changer, réduire ou modifier les frais, tarifs ou droits demandés par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, et

b) fixer le moment auquel tout changement des frais, tarifs ou droits entre en vigueur sauf qu'un

a change in the charges, rates or tolls may not take effect until the expiration of thirty days after the filing of the order or decision of the Board with the President of the Executive Council under section 45.

39(1) No change shall be made in any of the charges, rates and tolls filed with the Board under section 37 except upon application to and with the approval by the Board after hearing and any change shall be plainly indicated upon existing schedules or by filing new schedules with the Board.

39(2) Notwithstanding anything contained in this section, The New Brunswick Electric Power Commission, may in relation to a service that is not covered by or included in the filed schedule, make a charge, rate or toll that shall take immediate effect and The New Brunswick Electric Power Commission shall immediately file with the Board a schedule of that charge, rate or toll, which shall be the same for all like and contemporaneous services.

REVIEW

40(1) The Lieutenant-Governor in Council may request the Board to review any or all of the charges, rates or tolls charged by The New Brunswick Electric Power Commission for electrical energy sold within the Province.

40(2) The Board shall, upon receipt of a request made under subsection (1),

(a) direct The New Brunswick Electric Power Commission to file an application for confirmation of any or all of the charges, rates and tolls charged by it,

(b) give notice to The New Brunswick Electric Power Commission of the date of the hearing of the application, and

changement de frais, tarifs ou droits ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration de trente jours après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision de la Commission auprès du président du Conseil exécutif en vertu de l'article 45.

39(1) Aucun changement ne peut être apporté à l'un quelconque des frais, tarifs ou droits déposés à la Commission en vertu de l'article 37 sauf sur demande à la Commission et avec l'approbation de cette dernière après audition et tout changement doit être nettement indiqué soit sur les indicateurs existants soit par le dépôt de nouveaux indicateurs à la Commission.

39(2) Nonobstant quoique ce soit contenu au présent article, la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick peut relativement à un service qui n'est pas couvert par l'indicateur déposé ou un service qui n'y est pas inclus, établir des frais, tarifs ou droits qui prennent effet immédiatement et la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick doit immédiatement déposer à la Commission un indicateur de ces frais, tarifs ou droits lesquels doivent être les mêmes pour tous services semblables et contemporains.

RÉVISION

40(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut demander à la Commission qu'elle révisé l'un quelconque ou l'ensemble des frais, tarifs ou droits demandés par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick pour l'énergie électrique vendue à l'intérieur de la province.

40(2) La Commission doit, sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1),

a) ordonner à la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick de déposer une demande pour la confirmation de tous ou de l'un quelconque des frais, tarifs et droits qu'elle demande,

b) donner à la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick un avis de la date de l'audition de la demande, et

(c) proceed under section 22.

40(3) The Board at the conclusion of the hearing shall

(a) confirm, alter, reduce or modify the charges, rates or tolls charged by The New Brunswick Electric Power Commission, and

(b) set the time at which any change in the charges, rates or tolls is to take effect except that a change in the charges, rates or tolls may not take effect until the expiration of thirty days after the filing of the order or decision of the Board with the President of the Executive Council under section 45.

INTERIM ORDER

41(1) The New Brunswick Electric Power Commission, when making an application under section 38 for a change in the charges, rates and tolls charged by it, may on thirty days notice to the Board, request the Board to approve on an interim basis a change in the charges, rates and tolls, which change would take effect before the rendering of the Board's final order or decision respecting the application.

41(2) Notwithstanding any other provision of this Act, where the Board is of the opinion that special circumstances exist, the Board

(a) may make an interim order approving a change in the charges, rates or tolls to be charged by The New Brunswick Electric Power Commission, and

(b) where an interim order is given under paragraph (a), shall set the time the change in the charges, rates or tolls is to take effect.

41(3) An interim order given by the Board under subsection (2) is not subject to modification, variation or reversal by the Lieutenant-Governor in

c) procéder en vertu de l'article 22.

40(3) La Commission doit, à la conclusion de l'audition

a) confirmer, changer, réduire ou modifier les frais, tarifs ou droits demandés par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, et

b) fixer le moment auquel tout changement des frais, tarifs ou droits entre en vigueur sauf qu'un changement de frais, tarifs ou droits ne peut entrer en vigueur qu'à l'expiration de trente jours après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision de la Commission auprès du président du Conseil exécutif en vertu de l'article 45.

ORDONNANCE INTÉRIMAIRE

41(1) La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick peut, lorsqu'elle fait une demande en vertu de l'article 38 pour un changement des frais, tarifs ou droits qu'elle demande, sur avis de trente jours à la Commission, demander à cette dernière d'approuver sur une base intérimaire un changement des frais, tarifs et droits, lequel changement entre en vigueur avant que l'ordonnance ou la décision finale de la Commission sur la demande soit rendue.

41(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque la Commission est d'avis qu'il existe des circonstances spéciales, elle

a) peut rendre une ordonnance intérimaire approuvant un changement des frais, tarifs ou droits à être demandés par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, et

b) doit, lorsqu'une ordonnance intérimaire est rendue en vertu de l'alinéa a), fixer le moment de l'entrée en vigueur du changement des frais, tarifs ou droits.

41(3) Une ordonnance intérimaire rendue par la Commission en vertu du paragraphe (2) n'est pas sujette à modification, variation ou renversement

Council except where the interim order is confirmed, in whole or in part, in the final order or decision of the Board and except within thirty days after the filing of the final order or decision of the Board with the President of the Executive Council under section 45.

41(4) Where the Board under subsection (2) makes an interim order approving a change in the charges, rates or tolls to be charged by The New Brunswick Electric Power Commission, the change shall be plainly indicated upon existing schedules.

41(5) The New Brunswick Electric Power Commission shall expeditiously rebate the overcollection to each person affected by an interim order if

(a) the Board in its final order or decision does not confirm the interim order, or

(b) the Lieutenant-Governor in Council within thirty days after the filing of a final order or decision of the Board with the President of the Executive Council under section 45, modifies, varies or reverses a final order or decision of the Board that confirms, in whole or in part, an interim order.

CONSIDERATIONS

42(1) The Board shall, when considering an application by The New Brunswick Electric Power Commission in respect of the charges, rates and tolls to be charged or being charged by The New Brunswick Electric Power Commission, base its order or decision respecting the charges, rates and tolls to be charged or being charged by The New Brunswick Electric Power Commission on all of the projected revenues and all of the projected costs of a future rate period and in so doing shall provide for the full recovery of all of The New Brunswick

par le lieutenant-gouverneur en conseil sauf lorsque l'ordonnance est confirmée, en tout ou en partie, par l'ordonnance ou la décision finale de la Commission et que trente jours se sont écoulés après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision finale de la Commission auprès du président du Conseil exécutif en vertu de l'article 45.

41(4) Lorsque la Commission en vertu du paragraphe (2), rend une ordonnance intérimaire approuvant un changement des frais, tarifs ou droits à être demandés par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, le changement doit être nettement indiqué sur les indicateurs existants.

41(5) La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick doit de manière expéditive donner une ristourne du trop perçu à chaque personne touchée par une ordonnance intérimaire si

a) la Commission dans son ordonnance ou sa décision finale ne confirme pas l'ordonnance intérimaire, ou

b) le lieutenant-gouverneur en conseil, dans les trente jours après le dépôt d'une ordonnance ou d'une décision finale de la Commission auprès du président du Conseil exécutif en vertu de l'article 45, modifie, varie ou renverse une ordonnance ou décision finale de la Commission qui confirme, en tout ou en partie, une ordonnance intérimaire.

CONSIDÉRATIONS

42(1) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick relativement aux frais, tarifs et droits que cette dernière peut demander ou qu'elle demande déjà, fonder son ordonnance ou sa décision concernant les frais, tarifs ou droits à être demandés ou déjà demandés par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick sur tous les revenus et tous les coûts projetés d'une période de tarifs future et, en ce faisant elle doit prévoir pour le recouvrement

Electric Power Commission's costs, as set under section 20 of the *Electric Power Act*.

42(2) The Board, when considering the appropriate reserve, depreciation and surplus accounts that are required to be maintained under paragraph 20(d) of the *Electric Power Act*, shall have due regard for the interest coverage and debt-to-equity ratios that are appropriate for a Crown corporation that has as its objective the provision for the continuous supply of energy adequate for the needs and future development of the Province and the promotion of economy and efficiency in the generation, distribution, supply, sale and use of power.

43 The Board may, when considering an application made by The New Brunswick Electric Power Commission in respect of the charges, rates and tolls to be charged or being charged by The New Brunswick Electric Power Commission, take into account

- (a) accounting and financial policies of The New Brunswick Electric Power Commission,
- (b) proposed allocation of costs among in-province customer classes,
- (c) rate design matters,
- (d) customer service policies and charges, and
- (e) energy efficiency programs instituted or planned by The New Brunswick Electric Power Commission.

COMPENSATION FOR ELECTRICAL ENERGY

44(1) In this section

“person” means a person who has received the consent of the Lieutenant-Governor in Council un-

complet de tous les coûts de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick tels qu'établis à l'article 20 de la *Loi sur l'énergie électrique*.

42(2) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération les comptes de réserve, d'amortissement et d'excédent appropriés dont il est exigé qu'ils soient maintenus en vertu de l'alinéa 20d) de la *Loi sur l'énergie électrique*, tenir compte de la ratio de couverture de l'intérêt et la ratio d'endettement qui sont appropriées pour une corporation de la Couronne qui a pour intention, but et objet d'assurer la fourniture continue de l'énergie suffisante pour répondre aux besoins de la province, d'en permettre le développement futur et de promouvoir l'économie et l'efficacité de la génération, distribution, fourniture, vente et utilisation de l'énergie.

43 La Commission peut, lorsqu'elle prend en considération une demande faite par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick relativement aux frais, tarifs et droits que cette dernière veut demander et demande déjà, tenir compte

- a) des politiques comptables et financières de la Commission d'énergie électrique,
- b) de la répartition des coûts proposée parmi les classes de clientèle de la province,
- c) des questions se rapportant au plan tarifaire,
- d) des politiques et frais de services à la clientèle, et
- e) des programmes d'efficacité d'énergie institués ou planifiés par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick.

COMPENSATION POUR L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

44(1) Dans le présent article

«personne» désigne une personne qui a reçu le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil

der subsection 32(3) of the *Electric Power Act* to make an installation for generating electric power.

44(2) If The New Brunswick Electric Power Commission is unable to agree with a person on the compensation to be paid for electrical energy that is to be generated within the Province by that person and that is to be contracted for under paragraph 22(1)(g) of the *Electric Power Act*, The New Brunswick Electric Power Commission or the person may apply to the Board to determine the compensation to be paid for the electrical energy.

44(3) The Board shall, when considering an application under subsection (2), have regard to the fair value of the electrical energy to be generated by a person within the Province taking into consideration that the cost to The New Brunswick Electric Power Commission shall be no more than the cost of electrical energy from its most economic available alternatives.

44(4) The Board shall determine the amount of the costs incurred by the Board as a result of an application made under subsection (2) and shall assess upon The New Brunswick Electric Power Commission and the other party to the proceeding a just proportion of the costs incurred.

44(5) Where an amount is assessed under subsection (4), The New Brunswick Electric Power Commission and the person shall upon receipt of the notice of assessment pay the assessed amount within fifteen days after the posting of the notice.

44(6) Section 9 does not apply to an assessment made under subsection (4).

en vertu du paragraphe 32(3) de la *Loi sur l'énergie électrique* pour implanter une installation génératrice d'électricité.

44(2) S'il est impossible à la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick de s'entendre avec une personne sur la compensation qui doit être versée pour l'énergie électrique qui doit être générée à l'intérieur de la province par cette personne et qui doit être prévue par contrat en vertu de l'alinéa 22(1)g) de la *Loi sur l'énergie électrique*, la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick ou la personne peut faire une demande à la Commission pour déterminer la compensation qui devra être versée pour l'énergie électrique.

44(3) La Commission doit, lorsqu'elle prend en considération une demande en vertu du paragraphe (2), tenir compte de la juste valeur de l'énergie électrique qui doit être générée par une personne à l'intérieur de la province en tenant compte que les coûts pour la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick ne doivent pas être plus élevés que les coûts de l'énergie électrique provenant de ses solutions de rechange les plus économiques qui sont disponibles.

44(4) La Commission doit déterminer le montant des coûts qu'elle a engagés à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (2) et doit fixer la cotisation de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick et de toute autre partie à la procédure qui constitue une proportion équitable des coûts engagés.

44(5) Lorsque la cotisation d'un montant est fixée en vertu du paragraphe (4), la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick et la personne doivent sur réception de l'avis de cotisation payer le montant ainsi fixé dans les quinze jours après la mise à la poste de l'avis.

44(6) L'article 9 ne s'applique pas à la fixation de la cotisation en vertu du paragraphe (4).

FILING OF ORDER OR DECISION

45(1) The Board shall in relation to an order or decision respecting

(a) the charges, rates and tolls to be charged or being charged by The New Brunswick Electric Power Commission, and

(b) the determination made under section 44,

file a copy of its order or decision with the President of the Executive Council within two weeks after the making of the order or decision.

45(2) Subsection (1) does not apply to an interim order given by the Board under subsection 41(2).

MODIFICATION, VARIATION OR REVERSAL BY LIEUTENANT-GOVERNOR IN COUNCIL

46(1) The Lieutenant-Governor in Council may, within thirty days after the filing of the order or decision of the Board with the President of the Executive Council under section 45, on the Lieutenant-Governor in Council's own motion and without any petition or application modify, vary or reverse an order or decision made by the Board respecting

(a) the charges, rates and tolls to be charged or being charged by The New Brunswick Electric Power Commission, or

(b) the determination made under section 44,

and any modification, variation or reversal made by the Lieutenant-Governor in Council is binding on the Board and on all parties.

DÉPÔT DE L'ORDONNANCE OU DE LA DÉCISION

45(1) La Commission doit relativement à une ordonnance ou une décision concernant

a) les frais, tarifs et droits que veut demander la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick ou qu'elle demande déjà, et

b) la détermination faite en vertu de l'article 44,

déposer une copie de son ordonnance ou de sa décision auprès du président du Conseil exécutif dans les deux semaines après l'ordonnance ou la décision.

45(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une ordonnance intérimaire rendue par la Commission en vertu du paragraphe 41(2).

MODIFICATION, VARIATION OU RENVERSEMENT PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

46(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les trente jours après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision de la Commission auprès du président du Conseil exécutif en vertu de l'article 45, de sa propre initiative et sans requête ou demande, modifier, varier ou renverser une ordonnance ou une décision rendue par la Commission concernant

a) les frais, tarifs et droits que veut demander la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick ou qu'elle demande déjà, ou

b) la détermination faite en vertu de l'article 44,

et toute modification, variation ou renversement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil lie la Commission et les autres parties.

46(2) A modification, variation or reversal made by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (1) relating to a final order or decision given by the Board that confirms, in whole or in part, an interim order given under subsection 41(2) may be retroactive in its operation.

46(3) Where the Lieutenant-Governor in Council modifies, varies or reverses an order or decision of the Board under subsection (1) so as to change an existing charge, rate or toll the Lieutenant-Governor in Council shall,

(a) set the time the change in the charge, rate and toll is to take effect, and

(b) direct The New Brunswick Electric Power Commission to file a new schedule of charges, rates and tolls with the Board or to indicate the change or changes on existing schedules.

APPEAL

47 If the Lieutenant-Governor in Council modifies, varies or reverses an order or decision of the Board under section 46, an application for judicial review under section 48 or under the *Rules of Court* shall not be made by The New Brunswick Electric Power Commission or by any person aggrieved by any decision or order of the Board or of the Lieutenant-Governor in Council and no application for judicial review under section 48 or under the *Rules of Court* shall be considered by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or the Court of Appeal.

48(1) If the Lieutenant-Governor in Council does not act under section 46 within thirty days after the filing of the order or decision of the Board with the President of the Executive Council, a person aggrieved by any decision or order of the Board may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal, or if The New Brunswick Electric Power Commission to the Court of Appeal, for the judicial review of any such decision or order, and the Court shall have power

46(2) Une modification, variation ou renversement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) se rapportant à une ordonnance ou décision finale rendue par la Commission qui confirme en tout ou en partie, une ordonnance intérimaire rendue en vertu du paragraphe 41(2) peut avoir un effet rétroactif.

46(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil modifie, varie ou renverse une ordonnance ou une décision de la Commission en vertu du paragraphe (1), de façon à changer des frais, tarifs ou droits, le lieutenant-gouverneur en conseil doit

a) prescrire le moment où le changement des frais, tarifs et droits entre en vigueur, et

b) ordonner à la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick de déposer de nouveaux indicateurs de frais, tarifs et droits à la Commission ou d'indiquer le ou les changements sur les indicateurs existants.

APPEL

47 Si le lieutenant-gouverneur en conseil modifie, varie ou renverse une ordonnance ou une décision de la Commission en vertu de l'article 46, une requête en révision en vertu de l'article 48 ou en vertu des *Règles de procédure* ne peut être faite par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick ou une personne lésée par une décision ou une ordonnance de la Commission ou du lieutenant-gouverneur en conseil et aucune requête en révision en vertu de l'article 48 ou en vertu des *Règles de procédure* ne peut être prise en considération par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou la Cour d'appel.

48(1) Si le lieutenant-gouverneur en conseil n'agit pas en vertu de l'article 46 dans les trente jours après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision de la Commission auprès du président du Conseil exécutif, une personne lésée par toute décision ou ordonnance de la Commission peut faire une demande à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou à la Cour d'appel, ou s'il s'agit de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick à la Cour d'appel, pour une

thereupon to decide any question of fact upon the evidence taken before the Board, and may confirm, modify, vary or reverse such decision or order.

48(2) When application for judicial review is made the applicant shall, if required by the Board, file with the clerk of the Court for the judicial district in which the application is made a bond, in such sum as may be approved by a judge of the Court, conditional to pay all costs and expenses of such proceeding, which costs and expenses the Court is hereby empowered to award in case the decision or order is substantially confirmed.

48(3) Application for judicial review, when made by The New Brunswick Electric Power Commission to the Court of Appeal, shall be made at the session thereof next after the expiration of thirty days after the filing of the order or decision of the Board with the President of the Executive Council and if ten days intervene between the expiration of the thirty days and such session, otherwise to the next session of the Court of Appeal.

48(4) The Court of Appeal may postpone the hearing of such appeal, from time to time.

48(5) No appeal from the judgment of the Court of Appeal upon any such question lies to the Supreme Court of Canada, but the judgment of the Court of Appeal is final.

REPORT

49 The New Brunswick Electric Power Commission shall before the first day of July in each year file with the Board the report required to be made to the Lieutenant-Governor in Council under section 38 of the *Electric Power Act*.

révision judiciaire d'une telle décision ou ordonnance, et la Cour a le pouvoir dès lors de décider de toute question de fait selon la preuve recueillie devant la Commission et peut confirmer, modifier, varier ou renverser cette décision ou ordonnance.

48(2) En cas de requête en révision, le requérant doit, si la Commission l'exige, déposer auprès du greffier de la Cour pour la circonscription judiciaire dans laquelle la requête est faite, un cautionnement dont le montant peut être approuvé par un juge de la Cour en garantie du paiement de tous les frais et dépenses d'une telle procédure, lesquels frais et dépenses que la Cour peut allouer si la décision ou l'ordonnance est confirmée dans une large mesure.

48(3) Si la requête en révision est faite par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick à la Cour d'appel, elle ne peut être faite que durant la session de cette Cour qui suit l'expiration des trente jours après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision de la Commission auprès du président du Conseil exécutif et s'il s'écoule dix jours entre cette décision ou ordonnance et cette session; sinon, elle doit être faite durant la session suivante de la Cour d'appel.

48(4) La Cour d'appel peut proroger l'audition d'un tel appel à l'occasion.

48(5) Aucun appel du jugement de la Cour d'appel sur une telle question ne peut être interjeté devant la Cour suprême du Canada, et le jugement de la Cour d'appel est définitif.

RAPPORT

49 La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick doit avant le 1^{er} juillet de chaque année déposer à la Commission le rapport dont il est exigé qu'il soit fait au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 38 de la *Loi sur l'énergie électrique*.

ASSESSMENT

50 The New Brunswick Electric Power Commission shall, upon receipt of notice of the assessment of the Secretary of the Board under subsection 9(3), pay the assessed amount within fifteen days after the posting of the notice.

PENALTIES

51(1) If The New Brunswick Electric Power Commission or any person neglects or refuses to obey, comply with or carry into effect any order or decision of the Board or of the Lieutenant-Governor in Council made under the provisions of this Act, The New Brunswick Electric Power Commission or the person is liable to a penalty of not less than fifty dollars and not more than five hundred dollars, which penalty may be imposed by the Board.

51(2) The New Brunswick Electric Power Commission or a person in respect of whom a penalty has been imposed shall, within thirty days after receipt of notice of the imposition of the penalty, pay to the Board the penalty imposed by the Board.

9(1) *Section 20 of the Electric Power Act, chapter E-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out "The Commission shall fix and charge such rates" and substituting "The charges, rates and tolls to be charged by the Commission shall be such".*

9(2) *Subsection 22(2) of the Act is repealed.*

9(3) *Subsection 32(6) of the Act is amended by striking out "sold,".*

10 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

COTISATION

50 La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick doit, sur réception de l'avis de cotisation du secrétaire de la Commission en vertu du paragraphe 9(3), payer le montant de la cotisation ainsi fixée dans les quinze jours après la mise à la poste de l'avis.

PÉNALITÉS

51(1) Si la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick ou une personne néglige ou refuse d'obéir à une ordonnance ou décision rendue par la Commission ou par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu des dispositions de la présente loi, ou de la respecter ou de l'appliquer, la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick ou cette personne est passible d'une pénalité d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cent dollars laquelle pénalité peut être imposée par la Commission.

51(2) La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick ou une personne à qui une pénalité a été imposée doit, dans les trente jours après la réception de l'avis de l'imposition de la pénalité, payer à la Commission la pénalité imposée par cette dernière.

9(1) *L'article 20 de la Loi sur l'énergie électrique, chapitre E-5 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression des mots «La Commission doit fixer et percevoir les taux qui» et du mot «permettent» leur remplacement par les mots «Les frais, tarifs et droits à être perçus par la Commission doivent» et le mot «permettre» respectivement.*

9(2) *Le paragraphe 22(2) de la Loi est abrogé.*

9(3) *Le paragraphe 32(6) de la Loi est modifié par la suppression du mot «vendue,».*

10 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*